

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE n° 05 MINICOM. CAB. du 27 janvier 1994.
M. Aka Gnuan Frédéric, gestionnaire, est nommé chargé d'Etudes au Cabinet du ministre de la Communication.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 06 MINICOM. CAB. du 27 janvier 1994.
Mme Acquah, née Ackah Lydie Edwige Georgette, publiciste, est nommée chargé de Mission du ministre de la Communication.

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 07 MINICOM. CAB. du 2 février 1994.
Mme Yéhi Té Flan, professeur certifié d'Anglais de classe principale 1^{er} échelon (mle 084 595-C), est nommée chef de Cabinet du ministre de la Communication.

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 09 MINICOM. CAB. du 28 février 1994.
Est nommé en qualité de conseiller technique chargé de l'Information économique auprès du ministre de la Communication, M. Zamblé-bi-Irié (mle 202 305-P), professeur licencié de 2^e classe 2^e échelon.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 10 MINICOM. CAB. du 3 mars 1994.
Est nommé en qualité de conseiller technique en Communication auprès du ministre de la Communication, M. Tiémélé Amoikon Désiré (mle 162 825-P) professeur licencié de 2^e classe 2^e échelon.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DECRET n° 94-219 du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds national « Femmes et Développement ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{er} avril 1987 relative à la création de Fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994 ;

Vu la loi n° 94-202 du 8 avril 1994 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1994 ;

Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988, tel que modifié par le décret n° 92-528 du 2 septembre 1992 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds nationaux créés au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, un Fonds national dénommé « Femmes et Développement », désigné au présent décret « le Fonds ».

Art. 2. — Le Fonds a pour mission de faciliter, par ses concours, la promotion des femmes et de concourir à l'amélioration des conditions de vie des familles en situation économique et sociale précaire par le soutien d'actions de sensibilisation, d'éducation et d'encadrement.

Art. 3. — Le Fonds a pour objet :

— Le financement d'activités génératrices de revenus exercées par les femmes, organisées ou non en groupement à vocation coopérative ;

— Le financement de programmes spécifiques de sensibilisation, de formation, d'éducation et d'encadrement au bénéfice des familles en situation économique et sociale précaire.

Art. 4. — Le Fonds est placé sous les tutelles :

— Technique du ministre chargé de la Famille et de la Promotion de la Femme ;

— Economique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Les ressources du Fonds sont constituées par :

— Les dotations et les subventions de l'Etat ;

— Les produits des emprunts contractés par l'Etat et affectés au Fonds ;

- Les produits de ses placements ;
- Les dons et legs ;
- Et, plus généralement, toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

Art. 6. — Les emplois du Fonds sont constitués par :

- Le financement d'activités génératrices de revenus exercées par les femmes ;
- Le financement des actions de formation, et de suivi et d'encadrement desdites activités ;
- Le financement de mesures de soutien aux familles en situation économique et sociale précaire.

Art. 7. — Le Fonds est administré par un Comité de Gestion composé comme suit :

- Un représentant du ministre chargé de la Famille de la Promotion de la Femme, *président* ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé des Affaires sociales ;
- Le président directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement.

Art. 8. — Le Comité de Gestion délibère sur toutes questions afférentes à :

(i) La gestion courante du Fonds, et notamment :

- * La détermination des programmes d'activité ;
- * La préparation et le suivi du budget ;
- * L'élaboration des états financiers annuels ;
- * Le rapport annuel d'activité ;
- * Le suivi des placements financiers ;
- * L'élaboration du règlement intérieur et sa mise en œuvre.

(ii) Et à la réalisation de son objet, notamment :

- * La détermination des activités génératrices de revenus exercées par les femmes et les modalités de leur financement ;
- * Le financement de mesures de soutien aux familles ;
- * Le suivi et l'encadrement des activités et mesures ainsi financées par le Fonds.

Art. 9. — Le ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 avril 1994.

Henri Konan BEDIE.

**MINISTERE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU PLAN**

DECISION n° 1041 MEFP. DGCPT. du 25 novembre 1993. Les opérations effectuées par M. Sanogo Brahima, mle 028 368-X, ex-receveur des Postes, sont déclarées sincères, exactes, conformes à la réglementation en vigueur.

En conséquence, mainlevée pleine et entière est donnée pour le remboursement de la somme de 5.000.000 de francs C.F.A., représentant le montant du cautionnement constitué dans l'exercice de ses fonctions.

COUR SUPREME

ARRETE n° 02 CS. du 16 mars 1994. — M. Vé Boua, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment président de Chambre à la Cour d'Appel d'Abidjan, est nommé directeur de Cabinet de M. le Président de la Cour suprême.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 mars 1994.

ARRETE n° 03 CS. du 24 mars 1994. — M. N'Guessan Akou Antoine (mle 141 777-H), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, est nommé chef de Cabinet de M. le Président de la Cour suprême.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 mars 1994.

ARRETE n° 04 CS. du 24 mars 1994. — M. Goulin Gouanda André (mle 205 991-S), agent temporaire non enseignant, 4^e catégorie, échelle A, 6^e échelon, est nommé chargé de Mission de M. le Président de la Cour suprême.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 mars 1994.

ARRETE n° 05 CS. du 24 mars 1994. — M. Kouambla Albert (mle 048 246-Q), instituteur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, est nommé attaché de Cabinet de M. le Président de la Cour suprême.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 mars 1994.

ARRETE n° 06 CS. du 24 mars 1994. — Mme Gueu, née Tro Suzanne (mle 126 684-N), secrétaire de Direction de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommée secrétaire particulière de M. le Président de la Cour suprême.

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 mars 1994.